

No. 54705*

**Peru
and
United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization**

Agreement between the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization and the Government of the Republic of Peru for the establishment and operation of the Regional Centre for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage of Latin America in Cuzco (Peru). Paris, 22 February 2006

Entry into force: 20 February 2008, in accordance with article 18

Authentic texts: French and Spanish

Registration with the Secretariat of the United Nations: Peru, 28 September 2017

Note: See also annex A, No. 54705.

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Pérou
et
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la
culture**

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Gouvernement de la République du Pérou en vue de l'établissement et du fonctionnement du Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l'Amérique latine à Cusco (Pérou). Paris, 22 février 2006

Entrée en vigueur : 20 février 2008, conformément à l'article 18

Textes authentiques : français et espagnol

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : Pérou,
28 septembre 2017

Note : Voir aussi annexe A, No. 54705.

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD

ENTRE

**L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE**

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU

**EN VUE DE L'ÉTABLISSEMENT ET DU FONCTIONNEMENT
DU CENTRE RÉGIONAL POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE
CULTUREL IMMATÉRIEL DE L'AMÉRIQUE LATINE
À CUSCO (PÉROU)**

Le Gouvernement de la République du Pérou d'une part, et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'autre part,

Prenant en considération la Déclaration finale du XIII^e Sommet ibéro-américain des Chefs d'État et de gouvernement, Santa Cruz de la Sierra, Bolivie, novembre 2003,

Prenant note de la résolution 33 C/40 par laquelle la Conférence générale de l'UNESCO tend à favoriser la coopération internationale en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel,

Considérant que le Directeur général a été autorisé par la Conférence générale (résolution 33 C/46) à conclure avec le Gouvernement du Pérou un Accord conforme au projet qui lui a été soumis,

Désireux de définir dans le présent Accord les modalités de la contribution qui sera accordée au Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l'Amérique latine, Cusco,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier – Interprétation

1. Dans le présent Accord, « l'UNESCO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
2. « Le Centre » désigne le Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l'Amérique latine (CRESPIAL) de Cusco (Pérou).
3. « Le Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République du Pérou.
4. « La Convention » désigne la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en octobre 2003.
5. « Le Comité intergouvernemental » désigne l'organisme prévu à l'article 5 de la Convention.
6. « Les États participants » désigne les États qui ont fait parvenir une notification au Directeur général de l'UNESCO, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 du présent Accord.

Article 2 – Création

Le Gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires à la création et au fonctionnement au Pérou, conformément aux dispositions du présent Accord, du Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l'Amérique latine dont le siège sera à Cusco, Pérou.

Article 3 – Participation

1. Le Centre constituera une institution autonome de caractère international au service des États membres de l'UNESCO pour appuyer des actions de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel des pays d'Amérique latine souhaitant coopérer avec lui.

2. Les États membres de la région d'Amérique latine qui désirent participer aux activités du Centre, conformément aux dispositions du présent Accord, feront parvenir au Directeur général de l'UNESCO une notification à cet effet et désigneront l'organisme national en charge de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Le Directeur général informera le Centre ainsi que les États membres mentionnés ci-dessus de la réception de cette notification.

Article 4 - Objectifs de l'Accord

Le présent Accord a pour objet de définir les modalités de collaboration entre l'UNESCO et le Gouvernement ainsi que les droits et obligations en découlant pour les parties.

Article 5 - Personnalité juridique

Le Centre jouira sur le territoire de la République du Pérou de la personnalité civile et de la capacité juridique qui lui est nécessaire dans l'exercice de ses fonctions, notamment de la capacité :

- de contracter ;
- d'ester en justice ;
- d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers.

Article 6 - Objectifs et fonctions

1. Le Centre a pour objectifs :

- a) d'articuler, échanger et diffuser les actions de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel des États participants ;
- b) de promouvoir la mise en œuvre et le suivi de la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et d'autres instruments juridiques internationaux en vigueur dans ce domaine ;
- c) de promouvoir et renforcer la coopération entre les pays de la région et appuyer les capacités nationales dans ce domaine ;
- d) de sensibiliser les États participants pour que les communautés soient associées aux activités de sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel.

2. Le Centre a pour fonctions :

- a) de créer des espaces de discussion et d'échange ;
- b) de rassembler, organiser et diffuser les informations dans le domaine du patrimoine culturel immatériel ;
- c) d'établir des réseaux d'échange d'informations, de spécialistes et d'agents culturels ;
- d) de favoriser la coopération entre des institutions ;
- e) de maintenir une liaison avec le Comité intergouvernemental ;

- f) de promouvoir des activités régionales de formation et de renforcement des capacités sur demande des États participants ;
- g) de promouvoir des activités régionales de sensibilisation relatives à la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel à travers les médias.

Article 7 - Conseil d'administration

1. L'activité du Centre sera guidée par un Conseil d'administration, renouvelé tous les deux ans et composé :

- a) d'un représentant du gouvernement intéressé ;
- b) d'un représentant de la société civile du pays intéressé ;
- c) d'un représentant du gouvernement et de la société civile de chacun des autres États participants;
- d) d'un représentant du Directeur général de l'UNESCO.

(Chaque État participant déterminera le mécanisme de sélection du représentant de la société civile)

2. Le Conseil d'administration :

- a) adopte les programmes à moyen et long terme du Centre ;
- b) adopte le programme et le budget annuels du Centre, y compris le tableau des effectifs;
- c) examine les rapports annuels que lui adresse le Directeur du Centre ;
- d) établit les règlements et définit les procédures financières, administratives et de gestion du personnel du Centre ;
- e) décide de la participation des organisations intergouvernementales régionales et des organismes internationaux aux activités du Centre ;
- f) approuve les rapports financiers présentés par le Directeur.

3. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, soit au moins une fois par année civile. Il se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci ou du Directeur général de l'UNESCO, soit à la demande de deux tiers de ses membres.

4. Le Conseil établit son propre règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par le Gouvernement et l'UNESCO.

Article 8 - Comité exécutif

1. En vue d'assurer le fonctionnement efficace du Centre, un Comité exécutif composé de cinq membres élus par le Conseil d'administration sera créé. Le Comité se réunira au moins deux fois par an et sera chargé :